

verbal fera fait des deniers des boëtes, qui demeurera clos & scellé es armoires de ladite Monnoye en presence dudit de l'Ille, iusques à l'enuoy d'icelles au Greffe de ladite Cour, dans le temps de l'Ordonnance. Donnè à Angers pardeuant nous Iuges & Gardes susdits, ce Mercredi 27. iour de May 1643. & signé R A C A V L T D E T H O M E A V, & L E G E N D R E en la minute, S I M O N pour Greffier, & scellé: & en suite est l'Arrest confirmatif de ladite Commission du 12. Iuin 1543.

*Commission donnée au Juge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour visiter les Orfeures d'Angoulême.*

Du 6.  
Septemb.  
1647.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a receu plusieurs Plaintes des abus & maluerfations que commettent les Orfeures du pays d'Angoumois, qui trauillent à mauuais titre, d'autant qu'ils ne sont visitez par aucuns Officiers des Monnoyes qui en sont beaucoup éloignez: comme aussi qu'ils trauillent sans auoir fait apprentissage, ny estre receus Maistres, contre la disposition expresse des Ordonnances: requeroit pour sa Maiesté y estre pourueu. La matiere mise en deliberation. Tout considéré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, & ayant égard qu'il n'y a pas encore des Commissaires receus en icelle au nombre suffisant, pour visiter toutes les Prouinces du Royaume, & que ledit pays d'Angoumois n'est pas compris dans le departement des Commissaires receus & departis pour la presente année 1647. par l'Arrest du 16. May dernier, a commis & commet M<sup>r</sup> René le Clerc Garde de la Monnoye de Poictiers, auquel elle enioint de se transporter en ladite Prouince, pour visiter les Orfeures d'icelle, punir leurs maluerfations, receuoir Maistres ceux qu'il trouuera capables, iusques au nombre limité par les Reglemens de la Cour, leur faire obseruer les Ordonnances, & y apponer tel ordre qu'il verra après la Cour n'en recoiue aucune plainte. Fait en la Cour des Monnoyes, le 6. Septembre 1647.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, portant reglement pour les Officiers de la Monnoye de Thoulouze, concernant leurs charges, avec defences à l'Essayeur, au Tailleur, & Contregarde, de faire aucune action de Juge.*

Du 29.  
Decemb.  
1648.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**E**NTRE Maistre Germain Constans Garde & Juge Royal en la Monnoye de Thoulouze, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenüe en Chancellerie le 14. Mars 1646. d'une part, & Maistre Guillaume Laguyraudie aussi Garde & Juge Royal en ladite Monnoye, defendeur d'autre: & encore entre ledit Constans demandeur aux fins d'autre pareille Commission par luy obtenüe, le dernier Iuillet 1647. d'une part, & ledit Laguyraudie & Maistre André Benoist Greffier en ladite Monnoye, defendeurs d'autre: & encore entre ledit Benoist, appellant des Jugemens rendus par ledit Constans, les 13. 17. & 27. Iuin 1647. d'une part, & ledit Constans inthimé d'autre: & encore entre ledit Laguyraudie, appellant dudit Jugement du 17. Iuin 1647. & demandeur en requeste par luy présentée à la Cour, le 26. Nouembre dernier d'autre part, & ledit Constans inthimé & defendeur d'autre. V E U par la Cour ladite Commission du 14. Mars 1646. à ce que ledit Laguyraudie fust condamné à l'amende portée par les Ordonnances sur le fait des monnoyes, & en tous les dépens, dommages & interets dudit Constans, soufferts & à souffrir, pour les contrauentions & troubles à luy donnez par ledit Laguyraudie en l'exercice de sa charge: defences, appointment en droit, productions des dites parties: autre susdite Commission du dernier Iuillet 1647. aux fins de cassation des Ordonnances des 15. Iuin & 8. Iuillet audit an, renduës par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, tant par attentat & incompetance que autres voyes de droit, & ce faisant, qu'elles soient lacerées, biffées & rayées du registre dudit Greffe, & lesdits Laguyraudie & Benoist condamnèz pour l'entreprise en deux mille liures d'amende, avec inhibitions & defences ausdits Laguyraudie & Benoist, de faire cy-aprés de pareilles entreprises, ny souffrir que les Tailleur, Essayeur, & Contregarde prissent seance, ny eussent voix & suffrage dans le Bureau, ny ausdits Officiers de l'entreprendre sur double peine & autre arbitraire: defences, appointment en droit & ioint à l'instance principale d'entre les parties, pour estre sur le tout coniointement ou séparément fait droit: pro-

ductions desdites parties, contredits par elle respectiuellement fournis, tant en la premiere que seconde instance suiuant l'Arrest du 20. Aoult dernier, saluations dudit Constans : lesdits iugemens dont est appel par ledit Benoist, l'vn du 13. Iuin 1647. par lequel ledit Benoist auroit esté condamné d'apporter audit Constans son registre, dans lequel estoit la diete tenuë deuant luy le vnziesme dudit mois, pour l'élection & prestation de serment des Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, pour estre corrigée s'il y echeoit, à peine de 25. liures d'amende ; l'autre du 17. dudit mois portant cassation de la diete & seance dudit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, continuée hors la presence dudit Constans, & expediee contre verité par ledit Benoist, avec autres defences & inonctions faites tant audit Laguyraudie que autres susdits Officiers, & audit Benoist pour raison des seances, voix deliberatiues, & autres procedures sur ce faites ; & le dernier du 27. dudit mois, portant condamnation de dix liures d'amende contre ledit Benoist, pour l'irreuerence par luy commise enuers ledit Constans son Iuge, & qu'il feroit dans le iour l'expedition de la deliberation de Conseil y mentionnée à peine de suspension de sa charge, & porteroit honneur & respect à ses Iuges. Arrest du 16. Nouembre dernier, entre ledit Benoist appellant desdits iugemens d'une part, & ledit Constans inthimé d'autre : par lequel la Cour sur lesdites appellations auroit appointé les parties au Conseil, & ordonné que l'appellant bailleroit ses causes & moyens d'appel dans le iour, & l'inthimé ses réponses ; produiroient lesdites parties dans ledit temps tout ce que bon leur sembleroit, sauf les fins de non receuoir dudit inthimé, defences au contraire qu'ils bailleroient dans ledit temps, & ioint aux instances d'entre les parties pour leur estre sur le tout coniointement ou separément fait droit. Requestes desdites parties employées pour causes d'appel, fins de non receuoir, & réponses, productions desdites parties, le susdit iugement dont est l'appel par ledit Laguyraudie du 17. Iuin 1647. Arrest du 28. Nouembre dernier, entre ledit Laguyraudie appellant dudit iugement, & demandeur en requeste du 26. Nouembre dernier d'une part, & ledit Constans intimé & defendeur d'autre : par lequel la Cour sur ledit appel auroit appointé les parties au Conseil, à bailler causes d'appel & réponses dans le iour, & à produire tant sur ledit appel que demande incidente dans trois iours, tout ce que bon leur sembleroit, ioint les fins de non receuoir dudit Constans, defences au contraire qu'ils fourniroient dans ledit temps, & ioint aux instances d'entre les parties, pour leur estre sur le tout coniointement ou separément fait droit. Requeste dudit Laguyraudie employée pour causes d'appel, réponses, requestes desdites parties employées pour fins de non receuoir, production desdites parties. Requeste dudit Constans du 7. du present mois, à ce que entre autres choses il fust ordonné qu'il seroit payé des gages attribuez à sondit Office, ladite requeste communiquée & mise au sac de l'ordonnance de la Cour. Requeste dudit Laguyraudie du 12. dudit mois, aux fins de condamnation dudit Constans en reparation des termes iniurieux contenus en ses écritures & productions : & autre requeste dudit Constans du 16. du present mois, pour réponse à la precedente ; lesdites deux requestes communiquées aussi & mises au sac de l'ordonnance de ladite Cour. Conclusions dudit Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué : Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré : LA COUR sur les demandes dudit Constans portées par lesdites commissions, a ordonné & ordonne, que ledit Constans sera maintenu en la fonction & exercice de sa charge, d'ancien Garde de ladite Monnoye, avec defences audit Laguyraudie d'entreprendre à l'auenir sur icelle, ny d'ordonner & faire aucun acte de iustice qu'avec ledit Constans, hors le cas d'absence, maladie ou autre legitime empeschement, à peine d'interdiction, de faux, de nullité, & de tous dépens dommages & interests ; que les clefs des coffres des boestes & des fers de ladite Monnoye luy seront rendus, & restitués par ledit Laguyraudie, & tous autres qui s'en sont emparez, à quoy faire ils seront contraincts mesme par corps : que le iugement dudit Constans rendu avec ledit Laguyraudie le 10. Ianuier 1646. & autre ensuiuant du 27. Mars audit an, pour l'execution de l'Arrest de ladite Cour du 23. Mars 1641. seront executez selon leur forme & teneur : que les vieux fers restez dans ladite Monnoye & en la possession dudit Laguyraudie, seront par luy representez audit Constans, pour estre reconnus & verifiez sur les registres, & en suite difformez par son ordre, & dudit Laguyraudie en presence des autres Officiers de ladite Monnoye & du Maistre, & que doresnauant les fers qui auront seruy à la fabrication, seront empacquetez & scellez enfin de chacune année, après la verification faite d'iceux sur les registres du Tailleur & desdits Gardes, pour estre difformez après le iugement des boestes & defend au Tailleur de les retirer, & audit Laguyraudie & tous autres de les luy rendre pour en reformer le milliesime, & les faire seruir d'une année à l'autre à peine de punition : A fait & fait expresse inhibitions & defences au Maistre de ladite Monnoye & à ses Commis, de donner aucunes breues aux Preuosts des Ouuriers & Monnoyers & les retirer d'eux, & ausdits Preuosts de les receuoir & rendre qu'en presence desdits Gardes, conformément aux

Ordonnances, & sur les peines portées par icelles; & audit Laguyraudie d'entreprendre aussi de faire aucune deliurance qu'avec ledit Constans son ancien, sinon en cas d'absence ou manifeste empeschement, ny de transporter & serrer hors du comptoir des Gardes, sans le veu & consentement dudit Constans, leur commun registre des breues des Ouvriers & Monnoyers sur telle peine que de raison; comme aussi à Jean Faure Tailleur de ladite Monnoye, de s'entremettre aux achats des matieres, fontes, alleages & essais d'icelles, sur les peines portées par les Ordonnances, & audit Laguyraudie de le souffrir à peine d'interdiction: A cassé & annullé les procedures & actes faits le 11. Juin 1647. par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye & ledit Benoist, pour la continuation de Pierre Clergeaud en la charge de Preuost des Monnoyes, & prestation de serment au preiudice de la nomination & election d'André Armain faites auparavant en presence dudit Constans; ensemble les Jugemens rendus par ledit Laguyraudie, avec lesdits Officiers contre ledit Constans, sur les requestes & poursuites dudit Benoist les 13. & 15. Juin & 8. Juillet 1647. comme injurieux, & donnez par attentat & incompetance: a déchargé ledit Constans des amendes y contenuës, defendant aux Contregarde, Essayeur, & Tailleur, de prendre seance, & donner leurs voix deliberatives en ladite Monnoye avec lesdits Gardes aux affaires de iustice, Reglemens de police ou reception d'Officiers, à peine d'interdiction, & au General Prouincial & Gardes de le souffrir & les y admettre sous les mesmes peines: Et enioint audit Benoist Gressier, de porter audit Constans Garde, le respect & l'obeissance qu'il luy doit comme à son Juge, à peine d'interdiction: avec defences à luy & audit Laguyraudie, de publier à l'aduenir ledit Constans pour interdit de sa charge. Et faisant droit sur les appellations desdits Jugemens & Ordonnances des 13. 17. & 27. Juin, la Cour dit qu'il a esté bien iugé par ledit Constans, mal appellé par lesdits Laguyraudie & Benoist, & l'amendront d'une amende seulement: Et ayant égard à la requeste dudit Constans du 7. du present mois, ordonne que les gages attribuez à sondit Office, luy seront payez par les Maistres & Fermiers de ladite Monnoye en la maniere accoustumée, & a condamné & condamne ledit Laguyraudie aux dépens de l'instance principale, & encore ledit Laguyraudie avec ledit Benoist, solidairement tant aux dépens de l'instance sur ladite commission du dernier Juillet 1647. & des ceuses d'appel, qu'aux deux tiers des dommages & interests dudit Constans, auxquels la Cour les a aussi condamnées coniointement, comme ledit Laguyraudie seul à l'autre tiers: & sur les requestes dudit Laguyraudie des 26. Nouembre dernier, & 12. du present mois, ladite Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procès. Fait en la Cour des Monnoyes, le 23. Decembre 1648. Signé, DE LAISTRE.

*Arrest du Conseil d'Etat, pour la confirmation de l'heredité des Officiers particuliers des Monnoyes.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requeste présentée au Roy en son Conseil, par les Juges, Gardes, Contregarde, Essayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris; contenant que par diuers Edits, Declarations, & Arrests, & notamment par celui qui les erige en titre d'Officiers, sa Maiesté leur ayant attribué l'heredité, pour iouir de leurs Offices hereditairement, ils auroient iouy de cette faculté sans aucun trouble & empeschement, & quand on les y a voulu troubler & les faire passer Domaniaux suiets à reuente, ils ont obtenu des Arrests du Conseil, qui les ont maintenus en leur heredité pure & simple: neantmoins sur ce que l'heredité des Offices a esté reuocquée par Declaration de sa Maiesté, & que cette reuocation n'a esté entendüe que pour les Offices qui n'estant creez hereditaires, ont eu l'attribution d'heredité, l'on fait difficulté de controoler la quittance du marc d'or, de l'Office de Juge & Garde de ladite Monnoye, resigné au sieur Pierre Touzet, sur ce qu'il ne rapportoit pas la quittance des Parties Casuelles de la finance que l'on pretend qu'il doie payer, comme si ledit Office n'estoit pas hereditaire; ce qui est directement contre l'intention du Conseil: veu mesme que l'on a donné plusieurs Arrests en pareil cas. Partant requeroient qu'il pleust à sa Maiesté interpretant ladite Declaration du mois d'Octobre 1646. declarer n'auoir entendu comprendre lesdits supplians dans ladite Declaration: ce faisant, ordonner qu'ils seront maintenus en l'heredité de leurs Offices, tout ainsi qu'ils en iouissoient auparavant ladite Declaration. Veuladite requeste, l'Edit du mois de Juillet 1581. autre Declaration du Roy Henry IV. du 12. Mars 1610. Arrest du Conseil du 4. Octobre 1628. donné en faueur desdits supplians pour les maintenir en l'heredité de leursdits Offices: Oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite requeste,

Du 20.  
Nouemb.  
1649.